

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 193

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 27 les cinq alinéas suivants :

« Lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci. ».

« II. – L'article L. 1111-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-6.* – Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle témoigne de l'expression de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

« Lors de toute consultation ou lors d'une hospitalisation dans un établissement de santé délivrant des soins à temps plein ou à temps partiel, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au premier alinéa. Cette désignation est valable sans limitation de durée, quelle que soit la modalité des soins délivrés, à moins que le malade n'en dispose autrement.

« Lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sujet de la personne de confiance se trouve aujourd'hui à l'intersection de plusieurs projets de loi. L'amendement propose d'aboutir à une harmonisation des textes concernant le statut et le rôle de la personne de confiance.

L'objectif est aussi d'introduire en ce domaine une compétence du juge : une confiance peut en effet avoir été mal placée par une personne vulnérable et il est important qu'un juge puisse prendre l'initiative d'y mettre fin.